

Komitet Narodowy Polski.

541/9

BORDEREAU D'ENVOI.

Wydział Wojskowy.

N° 1461.

Do JW Pana Skirmunta

W WARSZAWIE.

Paryż, dnia 20 Lutego 1919.

Désignation des pièces.	Nombre.	Observations.
Kopia Bordereau Misji Francusko-Polskiej do projektu układu między Rządem Francuskim i Komitetem Narodowym Polskim w sprawie wysłania Misji Wojskowej Francuskiej do Polski, posłanego Sz. Panu przy naszym N° 1432 z dnia 18/II.....	I	Do wiadomości.

Kierownik Wydziału Wojskowego K.N.P.

Witold Weyss

MACZKA DOWÓDCTWO WOJSK POLSKICH
ADJUTANTKA GENERALNA
WARSZAWA
L. Dz. 541/9 dnia 28 / II 1919 r.
załącz. Wydział

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE

BUREAU SLAVE

Paris, le

Minute

C O N T R A T

RELATIF À L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE
FRANÇAISE en POLOGNE .

---:---:---:---:---

Entre le Gouvernement Français d'une part
et le Comité National Polonais d'autre part;
il est convenu ce qui suit:

I- Une Mission Militaire composée d'Officiers Français est envoyée en Pologne pour l'organisation et l'Instruction de l'Armée Polonaise.

II- Cette Mission ayant à sa tête un Officier Général aura la composition prévue à l'annexe I.

Des modifications ultérieures pourront être apportées à cette composition, après entente des deux Gouvernements.

III- La durée de l'engagement, qui datera du jour de départ de France, est de un an, renouvelable par période de six mois. Les Officiers qui n'auraient pas l'intention de renouveler leur engagement devront en faire part au Gouvernement Polonais, deux mois avant la date de son expiration.

IV- Cet engagement peut être résilié de la part du Gouvernement Polonais avant son échéance, si les circonstances dont il sera juge le réclament ou si l'intérêt du service le nécessite. Il peut exceptionnellement être résilié de gré à gré à un moment quelconque par accord entre les intéressés et le Gouvernement Polonais. En cas de résiliation au cours du contrat, ou si celui-ci n'est pas renouvelé par le Gouvernement Polonais et sauf le cas où la résiliation aurait lieu par mesure de discipline prononcée par un Conseil d'Enquête, une indemnité de trois mois de solde définie comme il est dit au paragraphe VII (3^e) sera payée à l'intéressé par le Gouvernement Polonais. La résiliation de gré à gré ne donne droit à aucune indemnité.

V- Les Officiers et assimilés de la Mission conservent leur ancienneté et tous leurs droits à l'avancement dans l'Armée Française. Les services dans la Mission seront considérés comme services de guerre jusqu'à conclusion de la Paix par l'Etat Polonais.

.....

VI- Ces dispositions (II, III, IV, et V) s'appliquent également aux cadres inférieurs (S/Officiers et hommes de troupe) faisant partie de la Mission.

VII- Les officiers et cadres inférieurs ont droit aux soldes, indemnités et rations indiquées ci-après:

OFFICIERS:

- 1°/ Indemnité d'entrée en campagne, s'ils ne l'ont pas déjà reçue pendant la Guerre.
- 2°/ Allocation spéciale d'équipement (voir annexe II)
- 3°/ Solde double de leur grade calculée sur la solde actuelle. En cas de promotion au grade supérieur, la solde sera celle allouée au taux du nouveau grade.
- 4°/ Indemnité pour frais de service ou de bureau prévues à l'annexe, ainsi que les indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie dont ils bénéficiaient dans l'Armée Française.
- 5°/ Rations de vivres, chauffage et éclairage en nature, au prorata de leur grade. Lorsque les circonstances le permettront, ces rations en nature seront transformées en deniers et payées avec la solde au taux fixé pour la prime d'alimentation des Troupes par le Gouvernement Polonais.
- 6°/ Logement en nature et proportionné au grade.
- 7°/ Indemnité de monture, si leurs fonctions l'exigent et dans ce cas, un cheval leur sera fourni par le Gouvernement Polonais, ainsi que les rations de fourrage nécessaires.

TROUPES.-

- 8°/ Indemnité d'entrée en campagne, s'il y a lieu et allocation spéciale d'équipement de 750 frs pour les Adjudants ou adjudants-chefs.
- 9°/ Solde (Voir Annexe II)
- 10°/ Rations de vivres, chauffage et éclairage et logement en nature.
- 11°/ L'habillement et l'équipement seront fournis par le Gouvernement Français.

VIII- Les indemnités d'entrée en campagne et les allocations spéciales sont payables avant le départ de France. Le montant de la solde et indemnités est libellé en monnaie française; il est payé sur place mois par mois, dans la mesure des demandes, en monnaie locale et au cours du jour. Une avance d'un mois de solde est faite avant le départ sur leur demande aux personnels payés mensuellement.

IX- En cas d'hospitalisation pour maladie, une retenue sur la solde simple sera faite dans les conditions prévues par les règlements français et les soins assurés par le Gouvernement Polonais.

En cas d'hospitalisation pour maladie contractée ou accident survenu à l'occasion du service, il ne sera pas fait de retenue.

En cas de maladie ou d'accident à l'occasion du service entraînant la mort ou l'incapacité de servir, la pension à attribuer à l'intéressé ou à ses ayant-droit, sera à

.....

la charge du Gouvernement Polonais sans qu'elle puisse être inférieure à celle qui est prévue par les règlements Français pour des cas analogues.

I- Une permission annuelle de trente jours (voyages non compris) avec solde de présence et voyage payé est accordée au personnel Français de tous grades. Les permissions peuvent être accordées après six mois de présence en Pologne (Exceptionnellement après 4 mois de présence.)

XI- Lors de l'engagement, le transport en Pologne, et en cas de rapatriement, pour une cause quelconque, le voyage de retour en France, sont payés par le Gouvernement Polonais.

XII- Tout le personnel Français aura droit au transport gratuit des familles à l'aller et au retour une fois seulement pour la durée de leur contrat. Le mobilier sera transporté d'après un barème analogue à celui en vigueur pour les militaires français.

Le transport à l'aller des familles et du mobilier ne pourra pas en principe être effectué avant un séjour de six mois au minimum de l'intéressé en Pologne.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Le solde, les indemnités ou allocations diverses sont à la charge du Gouvernement Polonais s'il n'en n'est pas spécifié autrement.

Le Gouvernement Français conserve à sa charge la solde du personnel (telle qu'elle serait payée en France), le supplément étant à la charge du budget Polonais.

Les dispositions d'ordre administratif nécessaires pour permettre de déterminer les sommes payées provisoirement par l'Etat Français et destinées à être mises ultérieurement au Compte du Budget Polonais feront l'objet d'une instruction concertée avec le Ministre des Finances en vue du remboursement ultérieur de ces dépenses par l'Etat Polonais.

ANNEXE I au CONTRAT

COMPOSITION DE LA MISSION FRANÇAISE
AUPRES DE L'ARMÉE POLONAISE en POLOGNE.

GENERAL DE DIVISION, CHEF DE MISSION.
Deux Officiers d'Ordonnance
Chef d'Etat-Major
S/Chief d'Etat-Major.

- 1er Bureau: (1 Officier Supérieur
(4 Officiers Subalternes
(1 Officier d'Administration au
service d'Etat-Major
- 2ème Bureau: (1 Officier Supérieur
(3 Officiers Subalternes
(1 Chef du S.R.
(1 Officier du Chiffre
(1 Officier interprète
- 3ème Bureau: (1 Officier supérieur
(4 Officiers subalternes
- 4ème Bureau: (1 Officier Supérieur
(2 Officiers
- Direction d'Infanterie (1 Officier Supérieur
(2 Officiers subalternes
- Artillerie (1 Officier Supérieur
(2 Officiers Adjoints
(1 Officier du Service Automobile
- Génie: (1 Officier Supérieur
(1 Officier subalterne
(1 Officier du Service Télégraphique
- Service de Santé (2 Médecins
- Intendance: (2 Sous-Intendants
(2 Officiers d'Administration
- Service Aéronautique (2 Officiers
- Quartier Général: (1 Officier Commandant le Q.G.
(1 Officier-Adjoint
- Personnel Troupe: { Secrétaires: 17 dont 1 Adjudant, 8 Sergents ou
Caporaux.
Dessinateurs: 4 (pouvant être Sergents ou
Caporaux).
- Personnel Troupe: { Téléphonistes: 3 dont 1 Caporal
Infirmier : 1
Dactylographes: 12 (pouvant être caporaux).

ANNEXE II au CONTRAT

Tarif de Solde (I)

	Solde mensuelle	Allocation spéciale
GENERAL DE DIVISION	Fr. 3.300 5775.-	Fr. 1.500 2625
GENERAL DE BRIGADE	2.400 4200.-	1.500 2625
COLONEL	1.980 3465.-	1.200 2100
LIEUTENANT-COLONEL	1.500 2625.-	1.200 2100
CHEF DE BATAILLON	{ après 4 ans de grade ou 32 ans de service	1.380 2362,50
	{ avant 4 ans de grade	1.200 2100.-
CAPITAINES & échelons	{ 4 ^e après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service...	1.149 2010,75
	{ 3 ^e après 8 ans de grade ou 4 ans de grade et 8 ans de service.....	1149 2010,75
	{ 2 ^e après 4 ans de grade ou 30 ans de service...	1.020 1890.-
	{ 1 ^e avant 4 ans de grade.	900 1575.-
	{ 4 ^e après 8 ans de grade et 20 ans de service...	968 1695
LIEUTENANTS & échelons	{ 3 ^e après 8 ans de grade après 8 ans de grade et 16 ans de service.....	873 1532
	{ 2 ^e après 4 ans de grade après 10 ans de service	813 1422,75
	{ 1 ^e avant 4 ans de service	779 1363,25
	{ 2 ^e après 6 ans de service.....	720 1260.-
S/LIEUTENANTS	{ 1 ^e avant 6 ans de service (vice	660 1155.-

(I) Si les tarifs de solde viennent à être relevés en France, les chiffres ci-dessus seront modifiés en conséquence par adjonction du supplément de solde incombant au Trésor Français.

INDEMNITES DIVERSES (Mensuelles)

	Indemnité spéciale	Indemnité pour frais serv.
GENERAL CHEF de Mission	Fr. 2.000	Fr. 1.500 2625
CHEF D'ETAT MAJOR	750	750 1312,50
(Artillerie	1312,50	300 525-
(Génie		150 262,50
CHEFS de (Santé		150 262,50
Services. (Intendance		300 525-
(Aéronautique		100 175
(Infanterie		300
SOLDE MENSUELLE DU PERSONNEL TROUPE (1)		

	Jusqu'à la fin de la 8ème année	de la 8ème à la fin de la 9ème année	de la 9ème à la fin de la 10ème année	à partir de la 10ème année
	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
ADJUDANT CHEF	Fr 550 910	Fr 546	Fr 546	Fr 546
ADJUDANT	" 390 192	" 454	" 471	" 506
ASPIRANT	" 360 630	" 432	" 432	" 447
SERGEANT-MAJOR	" 300 525	" 372	" 387	" 432
SERGEANT-FOURRIER... SERGEANT	" 285 498	" 334	" 369	" 414
CAPORAL-FOURRIER... CAPORAL	" 240	" 279	" 294	" 309
SOLDAT	" 200	" 220	" 240	" 260
SOLDAT /... ..	" 150	" 170	" 190	" 210

(1) Voir note (1) du tarif de soldes des officiers.

ANNEXE III AU CONTRAT

•-----•
DELEGATION de SOLDE .
-1-1-1-

En attendant que les relations internationales soient reprises, les officiers auront des difficultés pour faire parvenir à leurs familles en France la part de leur solde qu'ils pourraient leur destiner pour assurer leur existence.

Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions qui tiendraient lieu du service actuel des délégations organisées dans l'Armée Française pendant la guerre.

A cet effet chaque Officier pourra indiquer la part de solde qu'il délègue à sa famille mensuellement (1/2, 1/3; 1/4).

Cette part sera défalquée du montant de la solde mensuellement à percevoir par l'Officier en Pologne.

Elle sera versée par les soins du Gouvernement Polonais ou de son représentant à Paris, chaque mois en temps utile, dans un établissement financier de Paris, au compte de l'intéressé pour être déposée, à dater du 1er du mois suivant, dans l'établissement financier dont celui-ci aura fait choix avant son départ.

P.E.
Ministère de la Guerre

Etat-Major de l'Armée

Bureau Slave
n° 986 SL/II

WYDZIAŁ WOJSKOWY K.N.P.
n. 1462.

B O R D E R E A U · D' E N V O I

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
à M. le Général Chef de la Mission Militaire Franco-
Polonaise.

Paris, le 8 Février 1919.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Projet d'accord entre le Gouvernement français et le Comité National Polonais.....	I	Prière de vouloir bien faire approuver par le Comité National Polonais le présent accord auquel adhère le Maréchal Cdt en Chef les Armées Alliées et le retourner au Bureau Slave.

Pour le Président du Conseil
Ministre de la Guerre, et par son ordre,
le General
S/Chef d'E.M.G. de l'Armée

Signé: HALLIER

		Dotychczas policz.	Wzrost	Dotychczas jednostkowy	Rozm. miesięczny
	Generał dyw.	6125	5775	2625	11900
	2 Oficerów dywizyjnych (kapitan)	—	3542	3500	3542
	Suf. starszy (pułk)	2625	3465	2100	6090
	Lastepca sufa starszy (podpułk)	?	2625	2100	2625
Bateria I	Podpułkownik		2625	2100	2625
	4 subalternów		6128	7000	6128
	Kapitan admistr.		2010	1750	2010
Bateria II	2 ^{Major} subalternów		2362	2100	2362
	2 subalternów		3064	3500	3064
	Kapitan S. R.		2010	1750	2010
Bateria III	Oficer szefowy		1155	1750	1155
	Oficer tłumacz		1155	1750	1155
	Podpułkownik		2625	2100	2625
Bateria IV	4 subalternów		6128	7000	6128
	major		2362	2100	2362
	1 kapitan i 1 pomocnik		3542	3500	3542
Bateria V	podpułkownik	525	2625	2100	2625 3150
	2 subalternów		3064	3500	3064 3150
Bateria VI	podpułkownik	525	2625	2100	2625 3150
	1 kapitan i 1 pomocnik		3542	3500	3542
	pomocnik automobilowy		1155	1750	1155
Bateria VII	major	262	2362	2100	2624
	1 subaltern		1532	1750	1532
	podpomocnik telegrafista		1155	1750	1155
Bateria VIII	2 ^{ch} lekarzy 1 major 1 kapitan		4372	3850	4372
	2 majorów i 2 inżynierów	1050	4724	4200	4724
	2 subalternów admistr.		3064	3500	3064
	2 żołnierzy 1 kap. 1 pomocnik	350	3542	3500	3542
Kuchnia	1 kapitan		3542	3500	3542
	1 pomocnik				

wachmistrz	910	910
8 sierżantów	4000	4000
8 podoficerów	2800	2800
14 krosiarzy (2 kaprali 2 sierż.)	1750	1750
3 telefony (1 kapral 2 2 ^{go} stopnia)	875	875
10 ambarjuszów	350	350
15 pisarzy na maszynie po 350	5250	5250
		113119.